

DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE

—
MAIRIE

EHUNS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

—
Tél. 03.84.94.57.43

**Arrêté de police interdisant la circulation sur la route
départementale n°142 lors des travaux d'aménagement du
carrefour**

LE MAIRE de la Commune d'EHUNS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement du carrefour au P.R. 4+425 le long de la route départementale n°142, réalisés par l'entreprise ROGER MARTIN, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n°142, entre le P.R. 4+410 et le P.R. 4+460 dans l'agglomération de la commune d'Ehuns ;

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du mercredi 09 octobre au jeudi 10 octobre inclus, la circulation sera interdite, dans les deux sens, sur la route départementale n°142, entre le P.R. 4+410 et le P.R. 4+460, dans l'agglomération d'Ehuns.

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Carrefour R.D. n°142 / R.D. n°6 direction SAINTE MARIE EN CHAUX ↔ SAINTE MARIE EN CHAUX ↔ carrefour R.D. n°6 / R.D. n°317 direction BAUDONCOURT ↔ BAUDONCOURT ↔ carrefour R.D. n°6 / R.D. n°142 direction EHUNS.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

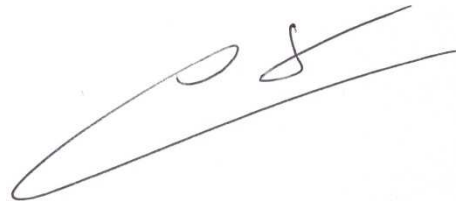
ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la Commune d'Ehuns, la Gendarmerie Nationale de Luxeuil-les-Bains seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A EHUNS, le 07 octobre 2019
Le Maire, Jean-Louis COURTOY.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL COURTOY', written over a horizontal line.